

lor, Malcolm Lamont, Hector Lamont, John Wall, William Ball, H F Cumming, C. D. Williamson, A. G. Mess, Henry Weaver, A. B. Baxter, William Sutherland, Edwin Gammage, Grandison Boyd, Thomas Stone, Henry Smith, James Higgins, John Northwood, E. Scone, J. J. Thomson, Edward 5
 Robinson, Duncan Lamont, John Moolon, J. R. Ridley, D. Cameron, Henry Eberts, G. O. Trueman, C. E. Pegley, Robert S. Woods, R. O. Smith, George Huston, Thomas McCrason, William Bevoy, J. W. Bounger, T. A. Blackburn, W. P. Baker, Charles P. Rales et R. O. Miller, et autres personnes domici- 10
 liées dans la ville de Chatham, qui s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de Chatham," aux fins 15
 mentionnées dans le préambule, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, dans des actions, poursuites, plaintes, matières et causes quel- 20
 conques, et auront, sous le même nom, eux et leurs succes- seurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, charger et renouveler à leur gré, et eux et leurs successeurs, sous le nom de corporation, auront pou- 25
 voir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les alié- ner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement en tout ou en partie de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place; 30
 pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas cinq mille piastres, et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucun pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, 35
 suivant son vrai sens et intention.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et de la ville de Chatham en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation 40
 est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui 45
 sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la pre- 50
 mière élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un secrétaire et douze autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil.